



20^{ème} réunion du Comité de direction

Bamako, les 13 et 14 octobre 2009

NOTE SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES REGLEMENTS SUR LES STATISTIQUES D'ENTREPRISES

INTRODUCTION

La Direction générale d'AFRISTAT a élaboré deux outils méthodologiques pour renforcer les capacités de production des Etats membres dans le domaine des statistiques d'entreprises et apporter une contribution à l'intégration régionale par le calcul d'indicateurs comparables. Ces outils méthodologiques portent sur :

- (i) la création et la gestion d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques ;
- (ii) l'élaboration d'un indice de la production industrielle comparable avec ceux d'autres Etats membres, appelé ci-après Indice harmonisé de la production industrielle (IHPI).

En sa 18^{ème} session, tenue le 16 avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso), le Conseil des Ministres d'AFRISTAT a adopté deux textes importants visant à réglementer l'élaboration d'un répertoire d'entreprises national et la production d'un IHPI au sein des Etats membres d'AFRISTAT. Il s'agit du :

- (i) Règlement n°01/CM/AFRISTAT/2009 du 16 avril 2009 portant adoption d'un cadre commun aux Etats membres d'AFRISTAT pour la création et la gestion d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques ;
- (ii) Règlement n°02/CM/AFRISTAT/2009 du 16 avril 2009 portant adoption d'une méthodologie commune aux Etats membres d'AFRISTAT pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle.

En mettant ces instruments à la disposition des Etats, le Conseil des Ministres a voulu doter les administrations nationales de moyens méthodologiques harmonisés et fiables pour le traitement des statistiques d'entreprises.

La présente note a pour objet de préciser quelques conditions pratiques pour faciliter l'appropriation de ces règlements par les Etats et surtout faciliter leur application. Elle porte sur les conditions générales de mise en œuvre des règlements et les conditions spécifiques à chaque règlement.

A CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE DES REGLEMENTS

En rappel, conformément à l'article 7 du Traité portant création d'AFRISTAT, « *ces règlements sont applicables de plein droit dans les Etats membres dès leur publication. Ils se substituent dès lors aux textes résultant de la législation ou de la réglementation nationale en vigueur.* »

La première condition à réaliser est d'assurer une large diffusion des textes pris par le Conseil des Ministres auprès de l'ensemble du système statistique national et plus particulièrement auprès des producteurs et des utilisateurs des statistiques d'entreprises. Les Etats doivent faire en sorte que tous les partenaires du système statistique national soient informés de leur existence et veiller à la nécessité de les utiliser afin de garantir une production nationale de statistiques d'entreprises de bonne qualité pouvant être comparée à celles d'autres Etats membres d'AFRISTAT.

Les réunions des organes de coordination statistique nationaux constituent un cadre privilégié de sensibilisation. Leurs membres sont appelés à être les principaux canaux de diffusion et de vulgarisation de ces règlements.

Les statistiques d'entreprises ne constituent pas un domaine nouveau. Si d'une manière générale l'élaboration de l'indice de la production industrielle incombe au seul institut national de statistique, plusieurs répertoires d'entreprises peuvent coexister dans certains pays. Dans ce dernier cas, il revient à chaque pays, conformément à sa législation, de fédérer tous les moyens pour constituer un seul répertoire d'entreprises national à des fins statistiques.

Les autorités nationales devront solliciter celles des unions d'intégration économique sous-régionales pour encourager l'appropriation de ces règlements par les Etats.

Enfin, il sera mis en place au niveau de la Direction générale d'AFRISTAT un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ces règlements.

B CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT RELATIF AU REPERTOIRE D'ENTREPRISES NATIONAL A DES FINS STATISTIQUES

Ce règlement vise à amener chacun des Etats à disposer d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques, élaboré conformément aux normes internationales.

Un tel répertoire d'entreprises répond aux besoins des professionnels pour la réalisation des enquêtes statistiques auprès des entreprises. Il constitue un outil puissant de coordination et aide à la production d'informations fiables et à jour sur la structure et la démographie des entreprises. A ce titre, il est reconnu comme la principale source en ce qui concerne les données relatives à la population des entreprises.

Le répertoire d'entreprises national est généralement logé au sein de l'institut national de statistique, chargé de sa mise à jour. Cependant, une autre administration nationale peut jouer ce rôle suivant les pratiques nationales.

La mise en place d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques peut nécessiter l'apport d'autres administrations nationales disposant aussi de répertoires d'entreprises (Impôts, Sécurité sociale, Greffe des tribunaux, etc.). L'institut national de statistique ou l'administration chargée de la création et de la gestion du répertoire d'entreprises national à des fins statistiques devra les consulter.

Le processus et le rythme de mise en œuvre du règlement au niveau des Etats dépendent en conséquence de la situation spécifique de chaque Etat par rapport à l'existence ou non d'un tel répertoire.

B.1 Il n'existe pas de répertoire d'entreprises national à des fins statistiques

Deux approches sont possibles pour la mise en place d'un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques :

- l'institut national de statistique ou l'administration en charge de cette question peut utiliser les sources administratives ;
- l'institut national de statistique ou l'administration en charge de cette question peut utiliser les données d'un recensement général des entreprises.

Les étapes et processus d'élaboration sont clairement définis dans le règlement.

B.2 Il existe un répertoire d'entreprises national à des fins statistiques

L'institut national de statistique ou l'administration en charge de cette question doit vérifier si ce répertoire répond aux normes telles que définies dans le règlement. En particulier et conformément aux dispositions du règlement, il importera de s'assurer que les étapes de création du répertoire ont été suivies. De même, il conviendra de vérifier qu'un dispositif d'évaluation de la qualité du répertoire existe et que les procédures de gestion courante du répertoire sont conformes à celles décrites dans le règlement.

Si le répertoire existant ne répond pas aux normes préconisées par le règlement, l'administration en charge de cette question doit identifier systématiquement tous les éléments non conformes à ceux du règlement aux fins d'adapter le répertoire aux normes préconisées.

Dans le cas où l'on aboutirait à un constat d'impossibilité d'adaptation, il faudra envisager de refondre le répertoire en reprenant les étapes et processus contenus dans le règlement.

C CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT RELATIF A L'ELABORATION D'UN INDICE HARMONISE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ce règlement vise à amener chacun des Etats à disposer d'un indice de la production industrielle élaboré conformément aux étapes et procédures y contenues. L'utilisation de la méthodologie commune d'élaboration d'un IHPI permettra de répondre à l'exigence de comparaison entre plusieurs IPI nationaux.

Le processus et le rythme de mise en œuvre du règlement au niveau des Etats dépendent de la situation spécifique de chaque Etat par rapport à l'existence ou non d'un tel indice.

C.1 Il n'existe pas un indice de la production industrielle

L'élaboration d'un IHPI doit être précédée par la réalisation d'un certain nombre d'activités. Il s'agit notamment de :

- la mise en place d'une base de sondage constituée de l'ensemble des entreprises et établissements industriels qui exercent une activité sur le territoire national ;
- la définition d'une année de base qui servira au calcul de l'indice ;
- la collecte des informations sur les produits fabriqués ou transformés par ces entreprises et établissements industriels au cours de l'année de base (et l'année de base +1 au moins). Ce sont par exemple des informations (trimestrielles ou mensuelles) sur la production en quantité et en valeur, les ventes hors taxes en quantité et en valeur, etc.

Les Etats doivent en outre avoir mis en place un cadre approprié permettant de garantir la pérennisation de la publication périodique de l'indice harmonisé de la production industrielle par l'organisation des enquêtes de suivi. Les dispositions devront être par conséquent prises afin que ces activités soient intégrées dans le programme d'action des INS, avec les moyens humains et les financements bien identifiés.

C.2 Il existe un indice de la production industrielle

L'institut national de statistique doit vérifier si l'indice de la production industrielle calculé répond aux conditions de production et de publication telles que définies dans le règlement. En particulier, conformément aux dispositions du règlement, il importera de s'assurer que les étapes et les procédures de production et de publication sont suivies.

Dans le cas où l'indice ne répond pas aux normes, il faudra envisager de rénover l'indice en respectant les étapes et les procédures de production et de publication d'un IHPI conformément au règlement. Dans ce cas, les activités à mener sont celles rappelées dans le cas de l'inexistence d'un IHPI.

D CONCLUSION

La mise en œuvre des règlements par les Etats dépend moins de leur situation relativement aux statistiques d'entreprises, que de leur engagement à apporter des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour assurer la bonne exécution des activités y relatives.

Les conditions de mise en œuvre des règlements décrites ci-dessus montrent que tous les Etats peuvent engager des activités conduisant à court ou à moyen terme à la production des statistiques d'entreprises harmonisées et comparables au sein des Etats membres d'AFRISTAT.

AFRISTAT s'engage à fournir une assistance technique aux Etats dans l'application de ces règlements. Cette assistance peut être apportée dans le cadre des interventions habituelles d'AFRISTAT, des projets et programmes financés par les partenaires et les financements nationaux mis en place.